Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 274 987 du 5 juillet 2022
dans les affaires X, X, X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. VAN DER MAELEN
Guilleminlaan 35/b 1
9500 Geraardsbergen

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 décembre 2021, par X, qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 6 décembre 2021.

Vu la requête introduite le 5 janvier 2022, par X, qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 6 décembre 2021.

Vu la requête introduite le 5 janvier 2022, par X en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, X, X et X, qui déclarent être de nationalité syrienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 6 décembre 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 15 mars 2022 convoquant les parties à l'audience du 13 avril 2022.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me W. ZAGMOUN *loco* Me A. VAN DER MAELEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. <u>Jonction des causes</u>

Les affaires X, X et X étant étroitement liées sur le fond, en manière telle que la décision prise dans l'une d'elles est susceptible d'avoir une incidence sur l'autre, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Faits pertinents de la cause

Le 23 mars 2021, les requérants, de nationalité syrienne, ont introduit une demande de regroupement familial avec leur fille majeure bénéficiaire du statut de protection subsidiaire, demandée en tant qu'enfant mineur non accompagné. Ces demandes ont donné lieu à des décisions de refus de visa prises le 6 décembre 2021, lesquelles constituent les actes attaqués et sont motivés comme suit :

- *En ce qui concerne les première et deuxième parties requérantes (affaires enrôlées sous les numéros X / III et X / III)*

> « Commentaire :
> Les requérants ne peuvent se prévaloir des dispositions relatives à l'article 10, §1, all, 7° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.
> Que les demandes ont été introduites explicitement sur base de l'art 10, sans paiement d'une redevance.
> Que la personne à rejoindre. [S.K.] "02/01/2003. a atteint l'âge de 18 ans en date du 02/01/2021 Or la demande de visa des requérants n'a été introduite qu'en date du 23/03/2021 soit au moment que la personne à rejoindre avait déjà 18 ans.
> L'article 10,1,1,7 de la loi du 15/12/1980 stipule que "le père et la mère d'un étranger reconnu réfugié au sens de l'article 48/3 ou bénéficiant de la protection subsidiaire, qui vienne nt vivre avec lui, pour autant que celui-ci soit âgé de moins de dix-huit ans et soit entré dans le Royaume sans être accompagné d'un étranger majeur responsable de lui par la loi et n'ait pas été effectivement pris en charge par une telle personne par la suite, ou ait été laissé seul après être entré dans le Royaume.".
> Dans le cas d'espèce, il n'est donc pas répondu aux conditions posées par Y art 10.1,1,7 de la loi du 15/12/1980 vu que l'enfant a déjà 18 ans.
> A titre informatif, le poste diplomatique nous informe que les requérants n'ont jamais fait le nécessaire pour faire légaliser les documents et qu'aucune explication n'a été donnée pour la manque de cette légalisation et qu'aucun certificat médical n'a été produit.
> Vu ce qui précède, la demande de visa est rejetée. Pour le secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration, signé:[A.H.].
> Attaché
>
> Motivation:
> L'office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de visa est rejetée.
> L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de visa, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire.
> L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be). »

- *En ce qui concerne les enfants des deux premiers requérants (affaire enrôlée sous le numéro X / III)*

> « Les requérants ne peuvent se prévaloir des dispositions relatives à l'article 9,13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.
> Considérant qu'une demande de visa humanitaire est introduite pour les enfants [K.], [N.] et [A.], afin de rejoindre leur sœur [S.K.] en Belgique.
> Considérant que les parents de ces enfants ont introduit eux-mêmes une demande de regroupement familial auprès de leur fille.
> Considérant que le but de la demande humanitaire des enfants était donc de partir avec leurs parents afin de s'installer ensemble en Belgique.
> Considérant que la demande de visa regroupement familial des parents a fait l'objet d'un refus.
> Considérant que dès lors les raisons pour lesquelles les enfants ont introduits une demande humanitaire, à savoir pouvoir partir ensemble avec les parents et garder l'unité de la famille, ne sont plus d'application.
> Considérant que les enfants ne se trouvent pas seul dans le pays de résidence étant donné la présence de leurs parents. »

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. Dans toutes les affaires jointes, la partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation « du droit à un procès équitable en raison d'un vice, d'un manque de clarté et d'un ambiguïté dans la motivation de la décision. (…)Violation de l'article 62 de la loi sur les étrangers. Violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la justification expresse des actes administratifs ». La partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré que les requérants ne peuvent bénéficier de l'application de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, car ils n'ont pas payé la redevance. Elle reproduit à cet égard l'article 1/1, §2, 3° de la loi du 15 décembre 1980. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir explicité les raisons pour lesquelles les requérants ne bénéficieraient pas de l'application de cette disposition. Elle fait valoir le fait qu'elle a déposé les documents dûment légalisés en cours de procédure et avant la prise de décision attaquée. Dès lors, elle ne comprend pas les raisons pour lesquelles ces documents n'ont pas été pris en considération. Elle reproche également à la partie défenderesse son motif relatif à la majorité du regroupant. Elle fait valoir à cet égard l'article 17 de la directive sur le regroupement familial, l'article 10, paragraphe 3, point a) de la loi du 15 décembre 1980, l'article 9 de la directive sur le regroupement familial, l'article 8 du préambule de la directive sur le regroupement familial, l'article 10 alinéa 1, 7°, l'article 57/6, paragraphe 1, 1° et 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'article 10, paragraphe 1, 7° de la loi du 15 décembre 1980. En l'espèce, elle reproduit ces dispositions et rappelle que la fille du requérant est née le 2 janvier 2003 et est arrivée en Belgique le 20 août 2019. Elle a déposé une demande de protection internationale le même jour. Elle avait à cette époque, 16 ans et 7 mois. Elle reproche aux autorités belges d'avoir pris une décision tardivement quant à la demande de protection internationale de la fille du requérant, laquelle aurait dû être prise dans les 6 mois de l'introduction de la demande, conformément à l'article 57/6, paragraphe 1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980. Elle considère que si la demande avait été traitée dans les temps, le requérant aurait pu introduire sa demande de regroupement familial avant la majorité de sa fille. Elle invoque également le retard pris par la Commune d'Alost. Elle en conclut que la demande du requérant a été retardée indépendamment de sa volonté. La partie requérante se réfère à l'arrêt n°225451 rendu par le Conseil le 30 août 2019. Elle estime que « vue que la fille du requérant était âgée de 16 ans au moment où elle a introduit sa demande de protection internationale, le requérant peut encore invoquer l'article 10, §1, 7° de la loi sur les étrangers pour demander le regroupement familial. (..) Le requérant estime également que la décision attaquée viole ainsi le principe d'égalité en ce que deux mineurs étrangers non accompagnés du même âge et qui demandent une protection internationale en même temps seront traités différemment quant à leur droit au regroupement familial selon la durée d'examen de leur demande de protection internationale ».

3.2. La partie requérante prend un second moyen tiré de la violation « du principe du caractère raisonnable et de la diligence raisonnable ». La partie requérante estime que la partie défenderesse n'a pas pris en considération les principes de précaution et de raison, car elle n'a jamais informé le requérant des raisons pour lesquelles « ils ne peuvent pas prendre en compte les légalisations et les certificats médicaux qui ont été déposés ; pourquoi le demandeur ne relève pas de l'exception relative à la redevance ; la demande n'a pas été présentée dans le délai raisonnable ; l'office des étrangers stipule que, à la lumière de la jurisprudence récente, l'article 10 §1, 7° Vw. Ne s'appliquerait pas à la demande de regroupement familial du requérant ».

4. Discussion

4.1. Sur l'ensemble des moyens, le Conseil rappelle que l'article 10, §1, al1, 7° dispose :

> « § 1er. Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume :
>
> […]
> 7° le père et la mère d'un étranger reconnu réfugié au sens de l'article 48/3 ou bénéficiant de la protection subsidiaire, qui viennent vivre avec lui, pour autant que celui-ci soit âgé de moins de dix-huit ans et soit entré dans le Royaume sans être accompagné d'un étranger majeur responsable de lui par la loi et n'ait pas été effectivement pris en charge par une telle personne par la suite, ou ait été laissé seul après être entré dans le Royaume. […] ».

Le Conseil observe que le motif principal de l'acte attaqué indique que

« la personne à rejoindre [S.K.] "02/01/2003. a atteint l'âge de 18 ans en date du 02/01/2021 Or la demande de visa des requérants n'a été introduite qu'en date du 23/03/2021 soit au moment que la personne à rejoindre avait déjà 18 ans.
L'article 10,1,1,7 de la loi du 15/12/1980 stipule que "le père et la mère d'un étranger reconnu réfugié au sens de l'article 48/3 ou bénéficiant de la protection subsidiaire, qui viennent vivre avec lui, pour autant que celui-ci soit âgé de moins de dix-huit ans et soit entré dans le Royaume sans être accompagné d'un étranger majeur responsable de lui par la loi et n'ait pas été effectivement pris en charge par une telle personne par la suite, ou ait été laissé seul après être entré dans le Royaume.".
Dans le cas d'espèce, il n'est donc pas répondu aux conditions posées par Y art 10.1,1,7 de la loi du 15/12/1980 vu que l'enfant a déjà 18 ans ».

4.2. Le Conseil rappelle que l'arrêt C-550/18 rendu par la Cour de Justice de l'Union Européenne, le 12 avril 2018 indique que

« Par sa question, la juridiction de renvoi demande, en substance, si l'article 2, initio et sous f), de la directive 2003/86 doit être interprété en ce sens que doit être qualifié de « mineur », au sens de cette disposition, un ressortissant de pays tiers ou un apatride qui était âgé de moins de 18 ans au moment de son entrée sur le territoire d'un État membre et de l'introduction de sa demande d'asile dans cet État, mais qui, au cours de la procédure d'asile, atteint l'âge de la majorité et se voit, par la suite, accorder l'asile avec effet rétroactif à la date de sa demande.
[…]
Il convient de rappeler que le but de la directive 2003/86 est, aux termes de son article 1er, de fixer les conditions dans lesquelles est exercé le droit au regroupement familial dont disposent les ressortissants de pays tiers résidant légalement sur le territoire des États membres.
32 À cet égard, il ressort du considérant 8 de cette directive que celle-ci prévoit pour les réfugiés des conditions plus favorables pour l'exercice de ce droit au regroupement familial, dès lors que leur situation demande une attention particulière à cause des raisons qui les ont contraints à fuir leur pays et qui les empêchent d'y mener une vie familiale normale.
33 L'une de ces conditions plus favorables concerne le regroupement familial avec les ascendants directs au premier degré du réfugié. […]
35 La notion de « mineur non accompagné » qui, dans le cadre de la directive 2003/86, n'est employée qu'à cet article 10, paragraphe 3, sous a), est définie à l'article 2, initio et sous f), de cette directive.
36 Selon cette dernière disposition, on entend par « mineur non accompagné », aux fins de la directive 2003/86, « tout ressortissant de pays tiers ou apatride âgé de moins de 18 ans, entrant sur le territoire d'un État membre sans être accompagné d'un adulte qui soit responsable de lui de par la loi ou la coutume, aussi longtemps qu'il n'est pas effectivement pris en charge par une telle personne, ou toute personne mineure qui est laissée seule après être entrée sur le territoire d'un État membre ».
37 Cette disposition prévoit donc deux conditions, à savoir que l'intéressé soit « mineur » et qu'il soit « non accompagné ». […]

43 Ensuite, l'article 10, paragraphe 3, sous a), de la directive 2003/86 impose aux États membres une obligation positive précise, à laquelle correspond un droit clairement défini. Il leur fait obligation, dans l'hypothèse déterminée par cette disposition, d'autoriser le regroupement familial des ascendants directs au premier degré du regroupant sans disposer d'une marge d'appréciation. […]

48 S'agissant plus précisément de la question de savoir quel est, en définitive, le moment auquel doit être apprécié l'âge d'un réfugié pour qu'il puisse être considéré comme mineur et puisse ainsi bénéficier du droit au regroupement familial visé à l'article 10, paragraphe 3, sous a), de la directive 2003/86, il convient d'y répondre au regard du libellé, de l'économie et de l'objectif de cette directive, compte tenu du contexte réglementaire dans lequel celle-ci s'insère ainsi que des principes généraux du droit de l'Union.
[…]
54 Ainsi, après l'introduction d'une demande de protection internationale conformément au chapitre II de la directive 2011/95, tout ressortissant d'un pays tiers ou tout apatride qui remplit les conditions matérielles prévues par le chapitre III de cette directive bénéficie d'un droit subjectif à ce que lui soit reconnu le statut de réfugié, et ce avant même qu'une décision formelle ait été adoptée à cet égard.
55 Dans ces conditions, faire dépendre le droit au regroupement familial visé à l'article 10, paragraphe 3, sous a), de la directive 2003/86 du moment où l'autorité nationale compétente adopte formellement la décision reconnaissant la qualité de réfugié à la personne concernée et, dès lors, de la plus ou moins grande célérité avec laquelle la demande de protection internationale est traitée par cette autorité remettrait en cause l'effet utile de cette disposition et irait à l'encontre non seulement de l'objectif de cette directive, qui est de favoriser le regroupement familial et d'accorder, à cet égard, une

protection particulière aux réfugiés, notamment aux mineurs non accompagnés, mais également des principes d'égalité de traitement et de sécurité juridique.

56 En effet, une telle interprétation aurait pour conséquence que deux réfugiés mineurs non accompagnés de même âge ayant introduit au même moment une demande de protection internationale pourraient, en ce qui concerne le droit au regroupement familial, être traités différemment en fonction de la durée de traitement de ces demandes, sur laquelle ils n'ont généralement aucune influence et laquelle, au-delà de la complexité des situations en cause, peut dépendre tant de la charge de travail des autorités compétentes que des choix politiques effectués par les États membres en ce qui concerne les effectifs mis à la disposition de ces autorités et les cas à traiter prioritairement.

57 En outre, compte tenu du fait que la durée d'une procédure d'asile peut être significative et que, notamment en période d'afflux important de demandeurs de protection internationale, les délais prévus à cet égard par le droit de l'Union sont souvent dépassés, faire dépendre le droit au regroupement familial du moment où cette procédure est clôturée serait susceptible de priver une partie importante des réfugiés qui ont introduit leur demande de protection internationale en tant que mineurs non accompagnés du bénéfice de ce droit et de la protection que l'article 10, paragraphe 3, sous a), de la directive 2003/86 est censé leur conférer.

58 Au demeurant, au lieu d'inciter les autorités nationales à traiter prioritairement les demandes de protection internationale émanant de mineurs non accompagnés afin de tenir compte de leur vulnérabilité particulière, possibilité qui est désormais expressément offerte par l'article 31, paragraphe 7, sous b), de la directive 2013/32, une telle interprétation pourrait avoir l'effet inverse, en contrecarrant l'objectif poursuivi tant par cette directive que par les directives 2003/86 et 2011/95 d'assurer que, conformément à l'article 24, paragraphe 2, de la charte des droits fondamentaux, l'intérêt supérieur de l'enfant soit effectivement une considération primordiale pour les États membres lors de l'application de ces directives.

59 Par ailleurs, ladite interprétation aurait pour conséquence de rendre absolument imprévisible pour un mineur non accompagné ayant introduit une demande de protection internationale le fait de savoir s'il bénéficiera du droit au regroupement familial avec ses parents, ce qui pourrait nuire à la sécurité juridique.

60 À l'inverse, retenir la date d'introduction de la demande de protection internationale comme étant celle à laquelle il convient de se référer pour apprécier l'âge d'un réfugié aux fins de l'application de l'article 10, paragraphe 3, sous a), de la directive 2003/86 permet de garantir un traitement identique et prévisible à tous les demandeurs se trouvant chronologiquement dans la même situation, en assurant que le succès de la demande de regroupement familial dépend principalement de circonstances imputables au demandeur et non pas à l'administration, telles que la durée de traitement de la demande de protection internationale ou de la demande de regroupement familial (voir, par analogie, arrêt du 17 juillet 2014, Noorzia, C-338/13, EU:C:2014:2092, point 17).

61 Certes, dans la mesure où, ainsi que l'ont fait valoir le gouvernement néerlandais et la Commission, il serait incompatible avec l'objectif de l'article 10, paragraphe 3, sous a), de la directive 2003/86 qu'un réfugié qui avait la qualité de mineur non accompagné au moment de sa demande mais qui est devenu majeur au cours de la procédure puisse invoquer le bénéfice de cette disposition sans aucune limitation dans le temps afin d'obtenir un regroupement familial, sa demande visant à une telle obtention doit intervenir dans un délai raisonnable. Aux fins de déterminer un tel délai raisonnable, la solution retenue par le législateur de l'Union dans le contexte semblable de l'article 12, paragraphe 1, troisième alinéa, de cette directive a valeur indicative de sorte qu'il y a lieu de considérer que la demande de regroupement familial formulée sur le fondement de l'article 10, paragraphe 3, sous a), de ladite directive doit, en principe, dans une telle situation, être introduite dans un délai de trois mois à dater du jour où le mineur concerné s'est vu reconnaître la qualité de réfugié. (Le Conseil souligne)

[…]

63 En ce qui concerne, d'autre part, la date d'introduction de la demande de regroupement familial et la date de décision sur celle-ci, il suffit de rappeler qu'il résulte notamment du point 55 du présent arrêt que le droit au regroupement familial prévu à l'article 10, paragraphe 3, sous a), de la directive 2003/86 ne saurait dépendre du moment où l'autorité nationale compétente adopte formellement la décision reconnaissant la qualité de réfugié au regroupant. Or, tel serait précisément le cas si était retenue comme décisive l'une de ces dates, étant donné que, comme il a été relevé aux points 50 et 51 du présent arrêt, le regroupant ne peut introduire une demande de regroupement familial qu'après l'adoption de la décision lui reconnaissant la qualité de réfugié.

64 Eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, il y a lieu de répondre à la question posée que l'article 2, initio et sous f), de la directive 2003/86, lu en combinaison avec l'article 10, paragraphe 3, sous a), de celle-ci, doit être interprété en ce sens que doit être qualifié de « mineur », au sens de cette disposition, un ressortissant de pays tiers ou un apatride qui était âgé de moins de 18 ans au moment de son entrée sur le territoire d'un État membre et de l'introduction de sa demande d'asile dans cet État,

> mais qui, au cours de la procédure d'asile, atteint l'âge de la majorité et se voit par la suite reconnaître le statut de réfugié. »

4.3. Le Conseil observe qu'il ressort de la décision d'octroi du statut de protection subsidiaire à la regroupante que cette dernière, née le 2 janvier 2003, a introduit sa demande de protection internationale le 20 août 2019 auprès des autorités belges, alors qu'elle était mineure non accompagnée. Le 7 septembre 2020, le Commissariat général aux Réfugiés et aux apatrides a octroyé à cette dernière le statut de protection subsidiaire. Le Conseil relève qu'il ressort du dossier administratif que les parents accompagnés de leurs enfants mineurs, de nationalité syrienne ont introduit leur demande de regroupement le 23 mars 2021, via les autorités consulaires belges au Liban. Or, la regroupante est majeure depuis le 2 janvier 2021.
Le Conseil constate que les parents de la regroupante ont introduit leur demande de regroupement familial plus de 6 mois après la décision d'octroi du statut de protection subsidiaire.

4.4. En l'espèce, au regard de l'arrêt précité de la Cour de Justice de l'Union européenne, lequel précise

> « Aux fins de déterminer un tel délai raisonnable, la solution retenue par le législateur de l'Union dans le contexte semblable de l'article 12, paragraphe 1, troisième alinéa, de cette directive a valeur indicative de sorte qu'il y a lieu de considérer que la demande de regroupement familial formulée sur le fondement de l'article 10, paragraphe 3, sous a), de ladite directive doit, en principe, dans une telle situation, être introduite dans un délai de trois mois à dater du jour où le mineur concerné s'est vu reconnaître la qualité de réfugié.»

et dès lors que les requérants ont introduit leur demande de regroupement familial plus de 3 mois après la décision d'octroi à la regroupante du bénéfice de la protection subsidiaire, le Conseil conclut que c'est à bon droit que la partie défenderesse n'a pas pu répondre positivement à la demande de regroupement familial introduite par les requérants.

4.5. Par ailleurs, le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante fait valoir que

> « compte tenu des mesures COVID, ils n'ont pu obtenir un rendez-vous que le 21.03.2021. Cependant, en raison de difficultés à la frontière, ils ne sont arrivés à l'ambassade que le 23.02.2021 et ont officiellement déposé leur demande, six mois après avoir obtenu le statut de protection subsidiaire et 2,5 mois après qu'elle soit devenue adulte.»

A cet égard, le Conseil observe que la partie requérante estime que cela constitue des circonstances objectives excusables, mais n'apporte aucun élément permettant de prouver ses allégations. Partant, il ne peut raisonnablement être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir pris en considération.

4.6. Concernant l'argument lié à la décision tardive des autorités belges quant à la demande de protection internationale, le Conseil observe que cette question est discutée dans l'arrêt susvisé de la Cour de Justice de l'Union européenne, et qu'en l'espèce, le fait de prendre en considération la date d'introduction de la demande de protection internationale par le MENA (mineur étranger non accompagné) n'impacte pas le processus de regroupement familial au regard de l'article 10, §1, al1, 7° de la loi du 15 décembre 1980. Partant cet argument est en l'espèce sans pertinence.

4.7. Concernant le retard pris par le service municipal d'Alost pour faire bénéficier la regroupante « des documents nécessaires », le Conseil observe que la partie requérante ne démontre pas cette allégation et qu'elle ne précise pas la nature des documents dont il est question, et qui lui appartenait de se manifester auprès des services consulaires dès la réception par la regroupante de la décision d'octroi de la protection subsidiaire.

4.8. Partant, le Conseil estime que la partie requérante n'avance aucun élément probant permettant de critiquer sérieusement la décision querellée quant au motif relatif à la majorité de la regroupante. En effet, la partie requérante ne démontre pas les raisons pour lesquelles, elle n'a pas introduit sa demande de regroupement familial dans le délai de 3 mois à partir du jour où la regroupante s'est vue octroyer le statut de protection subsidiaire.

4.9. Suivant la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil ne doit pas annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement seraient illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux. Dès lors que

le motif afférant au fait que la regroupante est majeure et que l'article 10, §1, al1, 7° ne peut s'appliquer, suffit, à lui seul, à justifier l'acte attaqué, la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt aux moyens. Il en est de même des décisions prises à l'encontre des enfants des requérants, leur demande étant liée à celles de leurs parents.

4.10. Il résulte des développements qui précèdent que les moyens dans leur ensemble ne peuvent être accueillis.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

Les affaires n° X, X et X sont jointes.

Article 2

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq juillet deux mille vingt-deux par :

M. J.-C. WERENNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	Le président,
A. KESTEMONT	J.-C. WERENNE